

SREP

Mémento TZR ?

Table des matières

Page 2 : Affectation définitive et annuelle du TZR
Page 3 : Etablissement de rattachement administratif
Page 4 : Mesure de carte scolaire
Page 5 : Avis rectoral de suppléance - Remplacer hors zone ?
Page 6 : Obligation de service et service entre les remplacements
Page 7 : L'AS dans le service du TZR Délai pédagogique en début de suppléance
Page 8 : Réduction de service pour service partagé Pondération de service dans les établissements REP+
Page 9 : Remplacement des absences prévisibles de courte durée
Page 10 : Remplacer au pied levé
Page 11 : Droits des TZR
Page 12 et 13 : Indemnité de Remplacement (ISSR)
Page 14 : TZR à l'année : frais de déplacement
Page 15 : Déplacements domicile - travail
Page 16 : Indemnités ISO
Page 17- 18 : Heures Supplémentaires - Indemnités
Page 19 à 21: Aides à l'installation
Page 22 : Indemnités géographiques



Affectation du TZR

Affectation définitive et annuelle du TZR

L'article 3 du Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 prévoit que le TZR est simultanément affecté sur une zone de remplacement et rattaché à un établissement scolaire chargé de leur gestion (dossier, notation, courrier administratif...) après avis des instances paritaires compétentes.

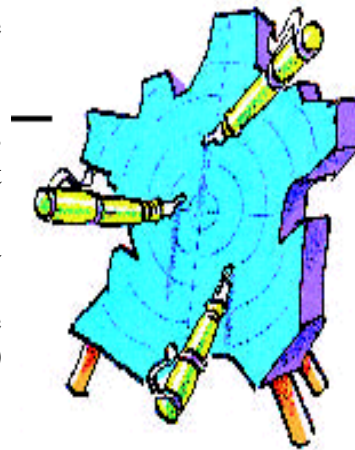
Lors de la phase intra académique, le recteur procède à l'affectation définitive des TZR simultanément sur une zone de remplacement et un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci. L'arrêté d'affectation doit comporter ces 2 éléments. Ainsi nommés à titre définitif, ils sont chaque année affectés lors d'un groupe de travail phase d'ajustement soit :

- sur un poste provisoirement vacant (AFA) à l'année,
- pour effectuer des suppléances de courte et moyenne durée d'agents momentanément absents (SUP).

Ces affectations tiennent compte des préférences émises par les personnels dans la mesure du possible et en fonction d'un barème qui départage les candidats, mais en définitive c'est la nécessité de service qui a force de loi.

Depuis le mouvement 2005, contre la volonté unanime des organisations syndicales, la bonification de 20 points par an a été supprimée à la phase INTER.

Pour autant, certaines académies ont maintenu ou réintroduit une bonification lors de la phase INTRA. Le SNEP demande que la spécificité des missions de remplacement dans le barème des mutations à l'inter comme à l'intra soit reconnue.



Affectation des titulaires remplaçants : droit à une vie familiale normale (Arrêt Conseil d'État du 14 octobre 2011)

L'affectation d'une enseignante remplaçante dans un lycée situé à 220 km de son domicile « porte une atteinte excessive à son droit à mener une vie familiale normale », affirme le Conseil d'État dans un arrêt du 14 octobre 2011 (n°329372).

Le statut général de la fonction publique indique : « **Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation familiale** » (art.60, al.4 de la loi du 11 janvier 1984).

L'établissement de rattachement administratif

La commune d'implantation de l'établissement est la résidence administrative du TZR, point de départ du calcul du taux de l'ISSR pour une suppléance ou de l'indemnisation des frais de déplacements (transport et repas) si les conditions sont requises, pour un remplacement continu à l'année .

Cet établissement gère le dossier administratif du TZR et le chef d'établissement en est le supérieur hiérarchique.

Comme tout collègue en poste en établissement, le TZR dispose dans son établissement de rattachement d'un casier, participe aux élections au conseil d'administration, aux élections professionnelles.

Changement de rattachement administratif : c'est illégal !

De nombreux TZR se voient notifier après la rentrée scolaire, un nouvel établissement de rattachement administratif (RAD) par un nouvel arrêté d'affectation, parfois antidaté au 1er septembre : cette modification a pour but, la plupart du temps, de spolier les TZR de leurs indemnités ou frais de déplacement : c'est illégal.

Le RAD ne peut être modifié que sur demande écrite de l'intéressé auprès du recteur de l'académie ou suite à une mesure de carte scolaire, et dans le cadre d'une consultation des instances paritaires compétentes.

Il est conseillé aux TZR :

- de vérifier le RAD, la date de l'arrêté d'affectation, les périodes d'affectation, signer en faisant précéder de la mention : " pris connaissance le et le jour effectif de la signature" ;
- si ce n'est le cas, d'adresser un recours gracieux au recteur de demande de rétablissement du RAD ou des périodes d'affectation sur l'arrêté (contacter le service juridique du SNEP national);
- d'établir, normalement dans l'établissement, la demande de paiement de l'ISSR qui doit être effectuée, si le TZR est affecté après la rentrée des élèves en dehors Du RAD.

Mesures de carte scolaire

Les décisions de mesures de carte scolaire sont prises, après consultation des comités techniques paritaires académiques et portent sur la suppression (ou la création) des postes de remplacement, ou la définition de l'étendue des zones.

Qui est victime de la carte scolaire ?

Lorsqu'un poste de remplacement est supprimé, l'administration doit d'abord examiner s'il existe un poste vacant dans la discipline. Puis, faire appel au volontariat, par écrit. Enfin seulement, si ces deux conditions préalables ne sont pas remplies, elle déterminera le (la) collègue victime de la suppression de son poste en appliquant la démarche suivante :

- le dernier arrivé sur la ZR (sachant qu'un collègue précédemment victime d'une mesure de carte scolaire cumulera l'ancienneté de poste actuelle et l'ancienneté précédemment acquise, s'il a été réaffecté sur un vœu bonifié);
- si plusieurs personnes sont concernées, elles seront départagées successivement par les critères suivants : la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon), puis le nombre d'enfants à charge, puis l'âge (au bénéfice du plus âgé).

En cas de modification de la taille des zones de remplacement, tous les TZR des zones modifiées sont concernés par la mesure de carte scolaire.

Les modalités de réaffectation

En ce qui concerne les modalités de ré affectation après mesure de carte scolaire, celles-ci sont exclusivement fixées par le recteur de chaque académie.

Dans le cadre du mouvement déconcentré, les collègues concernés doivent obligatoirement participer à la phase intra. Votre nouvelle affectation est examinée au cours du mouvement et vous bénéficiez d'une priorité (bonification prioritaire fixée par le recteur), pour la ZR concernée et les ZR limitrophes.

Si aucune affectation ne vous est proposée, il sera recherché une affectation dans les ZR de plus en plus éloignées au sein de l'académie.

Depuis 2004, chaque recteur peut également bonifier des vœux portant sur des postes en établissement : "commune pivot" de la ZR, département, académie, les bonifications peuvent être différenciées selon les zones et les vœux, et selon les académies.

Les vœux de réaffectation prioritaire peuvent être formulés à n'importe quel rang de la demande, mais dans l'ordre imposé.

- si vous êtes muté dans un vœu prioritaire, vous êtes en réaffectation de carte scolaire et conservez votre ancienneté de poste.

- vous pouvez également faire des vœux non prioritaires (en n'importe quel rang); si vous obtenez un de ces vœux, vous êtes en mutation ordinaire et vous perdez votre ancienneté de poste.

Dans tous les cas, vous gardez une priorité illimitée dans le temps de retour sur l'ancienne zone de remplacement.

Dans quelques académies, les recteurs ont cherché, en 2003, à déroger aux principes en mettant en place un dispositif pouvant conduire à ré affectation sur poste fixe, en fonction de barèmes académiques arbitraires, lésant ainsi les collègues TZR.

Avis rectoral de suppléance

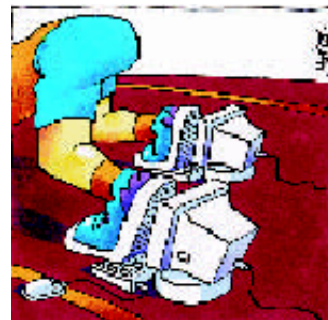
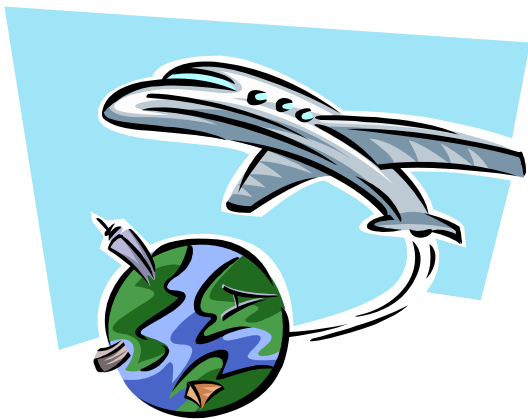
Certains chefs d'établissement contactent les TZR par téléphone pour qu'ils viennent immédiatement assurer un remplacement dans leur établissement, alors que la décision de suppléance est de la prérogative du rectorat.

Ainsi, la notification d'un arrêté rectoral pour les affectations des TZR sur des suppléances a fait l'objet d'une victoire en tribunal administratif (Tribunal administratif de Poitiers – jugement du 30.06.98)

Ce rappel doit obliger au respect de l'article 3 du décret : *"Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer."*

Cela exclut l'affectation en remplacement par un chef d'établissement, et/ou sur un coup de téléphone. Les moyens modernes de transmission (fax, Courriel) existent. Iprof n'est pas un moyen de notification officiel !

Pour un TZR dont le remplacement est prolongé, chaque prolongation compte comme une nouvelle suppléance : elle doit donc être signifiée par le rectorat et donner lieu à un nouvel arrêté rectoral d'affectation.



Remplacer hors zone ?

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 - Article 3 : Les établissements d'exercice *"peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe"*.

Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 - Article 1 précise : *" en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord de l'intéressé pour les affectations de cette nature."*

Pour une affectation en zone limitrophe, c'est souvent l'envoi de l'avis de suppléance qui, pour l'administration, fait fonction de « recherche de l'accord de l'intéressé » et la nécessité de service a bon dos !

En cas d'affectation dans une zone limitrophe en cours d'année, contacter le rectorat et négocier en s'appuyant sur la note de service ci-dessus. En aucun cas, le rectorat ne peut imposer une affectation dans une zone non limitrophe.

SERVICE DU TZR

Les obligations de service découlent du corps (CE d'EPS, Prof d'EPS, Prof agrégé EPS), en aucun cas de l'emploi (TZR, titulaire poste fixe). Les TZR n'étant pas une catégorie, leurs obligations sont uniquement celles du corps auquel ils appartiennent.

C'est le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS : ce service ne peut en aucun cas excéder 17h (14h + 3h unss) pour les professeurs agrégés EPS, 20h (17h + 3h unss) pour les autres enseignants d'EPS.

Le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 complété par la NS n° 2016-043 du 21-3-2016 relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements. Ainsi, le service des TZR d'EPS doit être respecté et le forfait de 3 heures consacré à l'AS y être inclus obligatoirement dans toutes les situations de remplacement (à l'année, en suppléance, en attente de remplacement).

Une seule heure supplémentaire est imposable, sauf pour raison de santé. mais il existe des dérogations à cette règle. La circulaire 79-285 du 28/09/79 - BO n° 39 du 01/11/79 indique explicitement pour les enseignants d'EPS que « l'obligation d'assurer des heures supplémentaires d'enseignement est supprimée dans les cas suivants : état de santé attesté par un certificat médical, bénéfice d'une décharge de service, exercice de fonction à temps partiel ».

Si le choix d'attribution entre plusieurs enseignants devait être fait, la circulaire précise « l'ordre de priorité pour l'octroi des dispenses d'heures supplémentaires :

- mères de famille ayant des enfants en bas âge,
- pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge,
- enseignants âgés de plus de 50 ans,
- enseignants assurant la coordination,
- candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique.»

La Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 précise dans le paragraphe 2 « Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps. Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique, à due concurrence de son obligation de service statutaire. **Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement** ». Ainsi, un chef d'établissement ne peut exiger qu'un TZR affecté pour un remplacement dans un établissement à l'extérieur, effectue un complément de service dans son établissement de rattachement.

Service entre les remplacements

Il existe aujourd'hui des pratiques variables d'un établissement à l'autre : dans certains, aucun service n'est exigé quand le TZR n'a pas de remplacement à assurer, dans d'autres, l'administration impose un service et même des remplacements de très courte durée au pied levé.

Décret - article 5 :

"Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d'assurer conformément à leur qualification des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement."

" peuvent être chargés " et non " doivent ". Le service entre les remplacements n'est pas une obligation et c'est de la responsabilité du chef d'établissement. Dans le cas de l'impossibilité pour un chef d'établissement de constituer un service respectueux des termes du décret, faire valoir la notion de " possibilité " !

Note de Service - article 3 :

"Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles,...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service."

L'absence de cet emploi du temps ne relève que de la responsabilité du chef d'établissement, et non de celle du TZR.

Par contre, l'**arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 2015 (n°361406)** précise : Entre deux remplacements, "il incombe à l'enseignant TZR de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier" ; "à ce titre, il incombe à l'enseignant d'être en mesure [...] de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique".

Dans le cas où le TZR est en présence d'élèves, il faut exiger un emploi du temps officiel, fixe pour toutes les périodes où il ne sera pas appelé en remplacement, la liste des élèves qui participent à l'enseignement assuré en liaison avec les autres enseignants EPS; ceci pour des raisons de responsabilité - sécurité en cas d'accident avec un élève.

Le service doit être effectué dans le respect de la discipline de la qualification (pour nous l'EPS exclusivement et obligatoirement le forfait AS) et il doit consister en " activités de nature pédagogique " non pérennes puisque le TZR peut être appelé à tout moment pour une suppléance.

Refuser toute utilisation comme CPE, ou service en documentation, surveillance, tâche administrative, service d'enseignement dans une autre discipline que l'EPS...

Ce service ne peut être fait dans un établissement voisin de l'établissement de rattachement, encore moins dans une autre zone.

L'AS dans le service du TZR

Le Décret n°2014-460 du 07 mai 2014 indique que : « *Les enseignants d'éducation physique et sportive participent à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres. Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive comprend trois heures.* »

La Note de Service n° 2016-043 du 21-3-2016 relatif précise : « *La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret cité en référence, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements en application du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.*

Cette activité constitue, avec le service d'enseignement proprement dit, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Ainsi, le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant. »

La réglementation est donc claire : le TZR est en droit d'exiger le forfait de 3 heures d'AS qu'il soit affecté à l'année, dans un seul établissement, ou à cheval sur deux ou plusieurs établissements, ou en attente de remplacement.

En cas de suppléance, le TZR effectue le service de l'enseignant qu'il remplace. Le seul cas où l'AS ne figure pas dans le service du TZR est celui d'un collègue remplacé ayant opté volontairement pour un service à 20 h ou à temps partiel sans AS.

Pour rappel, les trois heures de service hebdomadaire sont remplacées par des heures d'enseignement à la demande de l'enseignant titulaire, et sous réserve de l'intérêt du service. Cette demande est adressée à l'autorité académique au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire.

Délai pédagogique en début de suppléance

Le décret 99-823 se tait sur ce point. Par contre, la **Note de Service n°99-152 du 7 octobre 1999** en application du nouveau décret remplacement dit dans **l'article 2** : *"il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission"*

Ce délai pédagogique, entre la décision d'affectation et la prise en charge des cours fait partie intégrante de la suppléance : si de nombreux rectorats reconnaissent oralement sa nécessité, la plupart se refuse à le notifier par écrit...

Un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et donc ne s'improvise pas.

Il faut donc faire valoir auprès du chef d'établissement, ce temps indispensable pour récupérer l'emploi du temps, les listes d'élèves, les projets d'établissement, les outils quotidiens indispensables : passe, carte photocopieuse... ; pour consulter le cahier de texte, pour connaître le plan et l'utilisation des installations, les lieux de déplacement..., pour préparer les premiers cours...

Il nous semble qu'un délai minimum de deux jours ouvrables soit nécessaire.

Réduction de service pour service partagé

C'est le **décret n° 2014-940 du 20 août 2014** qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS :

« Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure».

La circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 précise le complément de service dans un autre établissement :

" Un enseignant ne pouvant assurer la totalité de son service hebdomadaire dans son établissement d'affectation peut se voir imposer de le compléter dans un ou deux autre(s) établissement(s).

Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure.

Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements."



Ainsi, la réduction de service ne s'applique pas pour les TZR en suppléance en service partagé.

Pondération de service dans les établissements REP+

C'est le **décret n° 2014-940 du 20 août 2014** qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS :

« Dans les établissements REP+, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. Art. 9. ».

La circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 précise : « Chaque heure assurée dans ces établissements est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation.

La pondération, compte tenu de son objet, ne s'applique qu'aux seules heures d'enseignement. Ne sont donc pas concernées les heures consacrées à l'association sportive de l'établissement comprises dans le service des enseignants d'EPS ».

Ainsi, la pondération de service s'applique dans les mêmes conditions pour les TZR affectés dans les établissements REP+.

Le remplacement des absences prévisibles de courte durée

Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005

Ce décret oblige les titulaires de l'établissement à assurer le remplacement à l'interne des absences prévisibles d'une durée inférieure ou égale à deux semaines. On ne peut l'imposer aux enseignants à temps partiel et les stagiaires en sont exclus.

Les enseignants ne peuvent être tenus, d'assurer, en sus de leurs obligations de service, plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes HS confondues, et 60 HS de remplacement par année scolaire.

Comme les remplacements à l'interne concernent des absences prévisibles, le chef d'établissement doit prendre ses dispositions et se référer au protocole de remplacement voté au conseil d'administration.

Les TZR, en rattachement ou lors d'une suppléance sont concernés par ce décret au même titre que les personnels titulaires :

- Si le TZR travaille à temps partiel, au même titre que pour les autres collègues de l'établissement, le chef d'établissement ne peut lui imposer de remplacement.
- Si le maxima de service statutaire (17h EPS + 3h UNSS) n'est pas atteint, le TZR peut avoir des activités pédagogiques dans son établissement d'exercice, selon un emploi du temps hebdomadaire; mais il ne peut y avoir globalisation des heures non effectuées. A ce titre, le TZR n'est pas redevable d'heures de remplacement interne sous prétexte de « sous service ».
- Si le TZR effectue des heures de remplacement en sus de ses obligations de service (20h ou 17h pour les agrégés EPS) non prévues à son emploi du temps, il sera rémunéré en heures supplémentaires.

Les remplacements à l'interne, au lieu de contribuer à assurer la continuité du service public, visent à remettre en cause nos statuts et à renforcer la tutelle hiérarchique locale. Organiser les remplacements nécessite le recrutement de TZR à hauteur des besoins et dans la plupart des disciplines, nous en sommes très loin.

Le SNEP-FSU réaffirme que les personnels affectés sur poste fixe n'ont pas vocation à effectuer des remplacements.

Le SNEP-FSU appelle à refuser collectivement :

- le remplacement imposé dans le cadre du dispositif de courte durée,
- la fonction de référent « remplacement » dans les établissements.

Il revendique des personnels supplémentaires (CPE, personnels de santé, d'orientation) qui permettent, par l'organisation d'activités liées à la vie scolaire, à l'orientation, une prise en charge crédible des élèves lors des absences ponctuelles des enseignants.

Remplacer au pied levé dans l'établissement de rattachement ?

Dans la plupart des cas, lors d'absences prévisibles de courte durée, les chefs d'établissement utilisent le potentiel disponible dans l'établissement : collègues en poste fixe volontaires, les TZR en attente de remplacement qui abandonnent ainsi leurs activités pédagogiques entre deux remplacements.

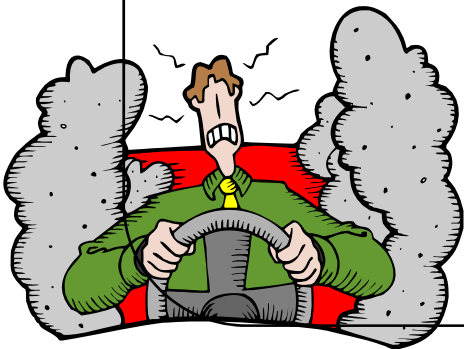
C'est le **Décret n°2005-1035 du 26 août 2005** relatif au remplacement de courte durée qui organise la gestion des absences prévisibles inférieures à 15 jours. Cela exclut un remplacement décidé au pied levé par le chef d'établissement sans se reporter au protocole présenté au conseil d'administration.

La Note de Service n° 2005-130 du 30 août 2005

".....Dans le cas en effet où il s'avère que le nombre des enseignants disponibles excède la satisfaction des besoins en enseignement ainsi qu'une couverture raisonnable des besoins de suppléances supérieures à deux semaines, les services rectoraux devront veiller à leur mobilisation pour les suppléances inférieures à deux semaines. Il doit en être ainsi notamment dans les établissements de rattachement des titulaires des zones de remplacement...."

Puisque ce type décision de remplacement est initié par les services rectoraux, il faut que les TZR :

- exigent que leur remplacement fasse l'objet d'une demande préalable du chef d'établissement, auprès des services rectoraux,
- qu'ils reçoivent et signent un arrêté de suppléance validant leur intervention.



Car en laissant s'installer la pratique d'utilisation sauvage des TZR disponibles, on masque les besoins réels de remplacement, on cautionne l'idée qu'un chef d'établissement est prioritaire dans l'utilisation de " ses " TZR.

Droits des TZR : congés - stages - temps partiel

Le texte de la **fonction publique** (lois 83-634 article 21 et 84-16, chapitre V - RLR 610-0) donne à tous les enseignants titulaires le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel. Les TZR bénéficient de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les demandes accompagnées des pièces administratives doivent passer par l'établissement de rattachement administratif.



INDEMNITES DU TZR

Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement : modalités de versement

C'est une indemnité forfaitaire censée compenser les contraintes particulières de la fonction de remplacement : pénibilité et frais occasionnés par les déplacements. C'est le **Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989** sur le paiement des ISSR qui s'applique.

Article 1 : *peuvent bénéficier d'une ISSR pour les remplacements qui leur sont confiés les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer le remplacement de fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation..."*

L'article 2, premier alinéa, du dispose que : *"l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement. L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré."*

Toutefois, l'affectation en remplacement continu pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité ».

En conséquence, toute affectation en remplacement intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves ouvre droit au versement de l'indemnité dès lors qu'il s'agit de fonctions d'enseignement.

Des suppléances successives sur le remplacement du même collègue donnent droit à l'ISSR pour les périodes réalisées si elles ne correspondent pas à la totalité de la rentrée scolaire.

La lettre circulaire DGF 89-4565 du 11 décembre 1989 a été supprimée par la simplification administrative publiée au BO n°16 du 19 avril 2007, circulaire n°2007-080 du 06-04-2007.

Ainsi, l'ISSR n'est versée que pour les jours de service effectif.

Un TZR assurant un demi-service en affectation à l'année complété par un demi-service avec suppléance a vocation à percevoir l'ISSR.

Le TZR en congés de maladie, de congés de maternité et de paternité, de congé de formation continue ou de congé de formation syndicale, d'autorisations d'absence (hormis celles générées par des obligations attachées à la fonction : ex : l'enseignant siège en qualité de membre d'un conseil de discipline, d'un conseil d'administration ...), n'a pas droit à l'ISSR.

Rappel du droit à l'ISSR :

	Affectation dans l'établissement de rattachement	Affectation en dehors de l'établissement de rattachement
Affectation « à l'année » avant la rentrée scolaire	NON	NON
Affectation « à l'année » le jour de la rentrée des élèves	NON	NON
Affectation « à l'année » après la rentrée des élèves	NON	OUI
Suppléance de "courte ou moyenne durée"	NON	OUI

Le paiement des ISSR est subordonné à l'envoi par le secrétariat de l'établissement de remplacement des pièces suivantes au rectorat :

- d'une copie de la décision d'affectation,
- d'une copie de l'arrêté d'affectation,
- d'une attestation remplie et signée par le chef d'établissement.

Selon les académies, les modalités de déclaration des ISSR se font sur un état récapitulatif écrit ou par une application internet :

- exiger du secrétariat un double de l'attestation d'ISSR transmise à l'administration, afin de vérifier l'exactitude des dates de service effectif (heures EPS et AS - réunions obligatoires - conseil de classe - réunions parents professeurs) (modifier si besoin est),
- faire une copie écran du récapitulatif des jours de service effectif de remplacement.

Le versement de l'ISSR est tardif: il faut compter 2 mois minimum entre le début d'une suppléance et le versement de la première ISSR (code 0702) mais aucun détail des sommes sur la feuille de paie.

Si vous ne recevez pas l'ISSR ou si le retard est trop important ou si vous pensez qu'il y a une erreur dans le décompte, le TZR doit contacter le service gestionnaire du rectorat.

Si le problème persiste, envoyer un courrier par la voie hiérarchique au service concerné et adresser le double au SNEP-FSU.

Demande d'intérêts de retards pour les sommes dues :

lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée directement au service concerné, indiquant l'origine et le montant approximatif des sommes dues, demandant le paiement d'intérêts de retard en application de **la lettre du Premier Ministre n° 137556/circulaire B 2B 140 du 24 septembre 1980.**

L'ISSR est calculée à partir de la distance kilométrique par la route entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue la suppléance.

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué. Taux effectif au 01/02/2017
Moins de 10 km	15.38€
De 10 à 19 km	20.02€
De 20 à 29 km	24.66€
De 30 à 39 km	28.97€
De 40 à 49 km	34.40€
De 50 à 59 km	39.88€
De 60 à 80 km	45.66€
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6.81€

**Impôt sur le revenu :
l'ISSR est-elle imposable ?**

Déduction forfaitaire : elle ne l'est pas puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements. Elle n'a pas à apparaître dans le revenu imposable.

Frais réels : vous devez déclarer le montant de l'ISSR durant l'année civile considérée.

TZR à l'année : frais de déplacements

Les textes qui s'appliquent sont :

Décret n°2006-781 du 03/07/06, Arrêté du 03/07/06

article 2 : *Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale"*

Lorsque l'enseignant se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport (tarif SNCF 2nd classe ou indemnités kilométriques) et éventuellement à des indemnités forfaitaires de mission (frais supplémentaires de repas et d'hébergement).

Sur demande, des avances peuvent être octroyées.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport public de voyageurs.

Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Agents affectés en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire

Article 14 et 15 :

« Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire dans un ou plusieurs établissements, situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas selon les conditions suivantes :

— les intéressés sont indemnisés de leurs frais de transport dans les conditions prévues pour les agents en mission. Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions et sont alors indemnisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

— ils sont indemnisés de leurs frais de repas, au taux fixe par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, réduit de moitié (soit 7,63€) lorsqu'ils se trouvent, pour l'exécution de leur service, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidences familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.

Pour l'application du présent dispositif, la résidence administrative est la commune de leur résidence administrative telle que définie à l'article 3 du décret du 17 septembre 1999. »

Article 05 :

« Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.

Ils sont alors indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

L'indemnisation s'effectue sur la base de ces indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré.

L'agent qui souhaite utiliser son véhicule pour l'exercice de ses fonctions, pour convenances personnelles, doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. Il est alors indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. Il ne peut, dans ce cas, prétendre à aucun remboursement de frais de péage ou de parking. L'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court. Une indemnisation sur la base du trajet le plus rapide peut être accordée, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, lorsque les besoins du service le justifient. »

Nous pouvons également se référer à la **Circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016 parue au BO n° 2 du 14 janvier 2016 Indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Rappel du droit au frais de déplacement :

	Frais de déplacement
Service complet en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale	OUI
Service partagé en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale	OUI
Service complet et/ou partagé dans la résidence administrative et/ou familiale	NON
Service complet et/ou partagé d'une durée inférieure à l'année	Non mais versement de l' ISSR

Selon les académies, les modalités de déclaration des Frais de déplacement se font sur un état récapitulatif écrit ou sur internet par l'application Chorus DT.

Déplacements domicile - travail

Décret n° 2010-676 Décret n° 2010-677 du 21/06/2010, Circulaire DGAFP du 22/03/2011, Décret n° 2015-1228 du 02/10/2015 .

Un agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, qui utilise les transports en commun ou un service public de location de vélos pour aller de son domicile à son travail (ce peut être différents lieux de travail), bénéficie, de la part de son administration, d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les titres de transports concernent des d'abonnement annuels, mensuels et hebdomadaires.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, est fixée à 50% du prix de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 86,16 € par mois.

Le versement sur présentation du ou des justificatifs nominatifs est mensuel et couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

Impôt sur le revenu : les frais de déplacements sont-ils imposables ?

Déduction forfaitaire : ils n'ont pas à apparaître dans le revenu imposable.

Frais réels : vous devez déduire du montant total des frais de déplacements engagés, le montant versé par l'administration durant l'année civile considérée.



Indemnités

- **ISOE - Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 :**

Bénéficiaire de l'indemnité :

"cette indemnité est allouée aux personnels enseignants du second degré titulaires et non titulaires ...les personnels enseignants du second degré exerçant des fonctions de remplacement ."

Modalités de versement :

"à taux plein aux enseignants du second degré exerçant à temps plein des fonctions de remplacement de manière continue ou discontinue (...).

Cette indemnité ne subit pas de retenue pour absence dès lors que ces absences n'entraînent pas de diminution de traitement. Par contre, des retenues doivent être opérées en cas de grève ."

Donc la règle et son application sont les mêmes pour tous les personnels : paiement à taux plein et intégralement, même dans le cas d'un congé de maladie (à plein traitement), congé de maternité, d'une décharge syndicale.

L'ISOE suit les mêmes règles de calcul que le traitement, elle est donc fonction de la situation personnelle du TZR et non de celle des collègues qu'ils remplacent. Cette indemnité au taux annuel de 1213,56€(au 1er février 2017) est mensualisée.

- **ISOE modulable : indemnité de professeur principal - Circulaire 72-356 du 2 octobre 1972.**

"Les maîtres sont désignés pour une année scolaire. Cependant dans la mesure où l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions et qu'il est dès lors nécessaire de lui désigner un successeur (qui ne soit pas déjà professeur principal), l'indemnité est versée aux deux intéressés au prorata du temps pendant lequel ils ont exercé ces fonctions ."

La part modulable Professeur Principal cesse donc d'être versée dès l'instant où l'enseignant absent a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors attribuée au TZR au prorata de la durée du remplacement et sur le taux d'1/300e du montant annuel par jour.

L'administration doit rédiger un "état de paiement de la part modulable de l'ISOE" sur lequel figure le nom du TZR, sa discipline, la classe dont le professeur principal et le nom du professeur remplacé et les dates de remplacement.

Cette indemnité est mensualisée sur 10 mois et versée pour l'année scolaire de novembre à juin.

	Professeur(e) principal(e) en :	I.S.O. part modulable Valeur en date du 01/02/2017
Prof d'EPS	- 6è, 5è, 4è de collège et de LP - 3è de collège et de LP - 2nde LEGT , 1ère année CAP et BEP de LP - 2nde, 1ère, Term. BAC Pro en 3 ans de LP - 1ère, Term. LEGT et autres divisions de LP	1 245.84 € 1 425.84 € 1 425.84 € 1 425.84 € 906.24 €
Agrégé	- 6è, 5è, 4è, 3è de collège et 2nde de LEGT (à l'exception des LP) <u>Pour les autres divisions : taux identique à celui des autres enseignants</u>	1 609.44 €

Heures Supplémentaires

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014

L'heure supplémentaire correspondant à toute heure effectuée au delà de l'obligation réglementaire de service hebdomadaire de la catégorie. Une seule heure supplémentaire est imposable, sauf pour raison de santé.

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999

Note de service 99-152 du 7 octobre 1999 – paragraphe 2 :

Les TZR "assurent le service effectif des personnes qu'ils remplacent."

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans le cas contraire."

Lors d'un remplacement avec un service hebdomadaire supérieur au service statutaire (par exemple un agrégé EPS remplaçant un Professeur d'EPS) : HSA pour un remplacement de la durée de l'année scolaire, HSE pour un remplacement d'une durée inférieure à l'année scolaire.

Indemnité pour mission particulière (IMP)

Le décret n°2015-475 du 27 avril 2015 crée une indemnité pour mission particulière (IMP), qui peut être allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant une mission particulière, soit à l'échelon académique, soit au sein de leur établissement d'exercice. **Les circulaires n°2015-057 et 058 du 29 avril 2015** en précisent l'application et le taux d'indemnisation. Les enseignants d'EPS sont plus particulièrement concernés par la mission de coordonnateur des APSA et celle de coordonnateur de district UNSS.

Indemnités établissement

• Indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

Décret n° 2017-964 du 10/05/2017, Arrêté du 10/05/2017

A compter du 1er septembre 2017, une indemnité est allouée pour les personnels enseignants exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté ci-après :

- 1° Section d'enseignement général et professionnel adapté,
- 2° Établissement régional d'enseignement adapté,
- 3° Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées,
- 4° Établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation.

L'indemnité de 1765 €est versée mensuellement à ses bénéficiaires.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions.

L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement.

Le bénéfice de l'indemnité est exclusif du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés régie le décret du 8 mars 1978.

Le bénéfice de l'indemnité instituée est exclusif de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse.

• Indemnité fonction particulière aux personnels enseignants du second degré qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté

Décret n°2017-966 du 10/05/2017, Arrêté du 10/05/2017

A compter du 1er septembre 2017, une indemnité de fonctions particulières est allouée aux personnels enseignants du second degré titulaires d'une certification professionnelle spécialisée (2CA-SH et CAPPEI) qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification.

L'indemnité de 844,19 €est versée mensuellement à ses bénéficiaires.

A titre transitoire, l'indemnité est également versée, pendant une période de quatre ans jusqu'au 1er septembre 2021, aux personnels enseignants du second degré, titulaires ou en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués en contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, quelle que soit leur échelle de rémunération, qui ne détiennent pas le 2CA-SH ou le CAPPEI et qui assurent au moins un demi-service dans une ou plusieurs des structures ci-après :

- 1° Section d'enseignement général et professionnel adapté,
- 2° Etablissement régional d'enseignement adapté,
- 3° Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées,
- 4° Sites pédagogiques des unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire,
- 5° Classes relais relevant d'un collège,
- 6° Établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation.

Indemnités établissement

- **Indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels enseignants d'EPS exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés : décret du 8 mars 1978, Arrêté du 26 janvier 1988, Note de service DAF C1 n° 00-0497 du 7 août 2000**

Il existe pour les personnels enseignants d'éducation physique et sportive exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés (SEGPA, EREA, ULIS et Classe Relais), une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales non soumise à retenues pour pensions civiles.

D'un montant annuel de 431,74€, elle est versée au prorata du temps d'enseignement dans ces classes. Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité de Suivi et d'Orientation (ISOE).

Les personnels régulièrement désignés pour assurer le remplacement d'un personnel ayant droit à cette indemnité en application des dispositions du décret du 8 mars 1978, peuvent la percevoir.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du bénéfice de l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté régie par le décret du 10 mai 2017.

- **Indemnités REP et REP+ :**

Le Décret n°2015-1087, l'Arrêté du 28 août 2015 modifié par l'Arrêté du 28 août 2018 créent de nouvelles indemnités de sujétions pour les personnels exerçant dans des écoles ou établissements REP (taux annuel 1 734 €) ou REP+ (taux annuel 3479 €).

« Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. »

L'indemnité est donc due au TZR au prorata de la durée du remplacement et au prorata de l'exercice effectif des fonctions.

- **NBI politique de la ville - établissement sensible : Décret n° 2015-1088 du 28 août 2015, Décret n° 2002-828 du 3 mai 2002, Décret n°93-522 du 26 mars 1993, Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991**

La NBI est attachée à l'exercice effectif des fonctions et cessent d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées."

Une bonification indiciaire est attribuée aux personnels enseignants exerçant dans les établissements politique de la ville et sensibles. Elle se traduit par l'attribution de 30 points d'indice supplémentaires versés mensuellement. Elle est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite.

Les obligations de service doivent être intégralement accomplies dans ces établissements et les personnels autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à la NBI perçoivent une fraction de celle-ci.

Lors d'une suppléance, le TZR doit percevoir une fraction de la NBI pour toute semaine complète au cours de laquelle il accomplit l'intégralité des obligations de services.

Aides à l'installation

- **Prime d'entrée dans les métiers d'enseignement :**

Décret n° 2008-926 du 12/09/08 modifié par le Décret n° 2014-1007 du 04/09/2014 - Arrêté du 12/09/08

Depuis la rentrée 2008, «Au nom de la revalorisation du métier d'enseignant», est instituée une prime d'entrée. Elle est attribuée aux enseignants affectés dans un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, à l'occasion de leur première titularisation et qui n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois. Ces dispositions sont applicables aux lauréats des concours enseignants, d'éducation et d'orientation dont les registres d'inscription ont été ouverts à compter du 10 septembre 2013. Les ex-agents non titulaires viennent d'être exclus de ce dispositif suite à la revalorisation du reclassement par la suppression de la clause du butoir. Le SNEP avec la FSU a bien sûr dénoncé cette disposition.

Le montant de la prime fixé à 1500 € est versé en deux fois.

- **Prime spéciale d'installation :**

Note de service 86-122 du 13 mars 1986, décret 89-259 du 24 avril 1989

Destinée à aider à l'installation, la prime spéciale d'installation est attribuée à tous les fonctionnaires, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, qui reçoivent, au 1er septembre, l'année de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de l'agglomération lilloise et de la région Ile de France (académies de Paris, Créteil et Versailles). Les titulaires en zone de remplacement peuvent en bénéficier s'ils exercent pour leur première nomination en tant que titulaire dans l'une des communes précitées.

Qui est concerné ?

Seuls peuvent bénéficier de cette prime les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1er échelon est, au jour de la titularisation, inférieur à l'indice brut 422 (indice majoré 375), ce qui exclut les professeurs agrégés.

La prime spéciale d'installation est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation et elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an.

Le montant de la prime est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice 500 brut (indice 431 majoré).

Zone 1 (IR 3%) : 2080,26 €

Zone 2 (IR 1%) : 2039,86€

Zone 3 (IR 0%) : 2019,67€

(montants au 1er février 2017)

Modalités :

Le service rectoral gestionnaire définit les bénéficiaires dès réception de l'arrêté de titularisation. Elle est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions, en général avec la paye de Décembre.

Aide à l'installation des personnels AIP

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié - Circulaire RDFS1427525C du 24 décembre 2014

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

L'AIP est accordée :

- dans sa forme générique, quelle que soit la région d'affectation du bénéficiaire ;
- dans sa forme dénommée « AIP-Ville » aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le bénéfice de l'AIP est réservé aux agents directement rémunérés sur le budget de l'Etat. Pour bénéficier de l'AIP, il faut avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, interne ou troisième concours)

Sont exclus du dispositif :

- les bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement
- les attributaires d'un logement de fonction
- les accueillis en foyer-logement

Les écoles et établissements situés au sein de la région Ile de France ou de la communauté urbaine de Lille n'ouvrent pas droit à l'AIP si les personnels bénéficient de la prime spéciale d'installation.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement.

Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

L'AIP Ville ou Générique et le AIP - CIV ne sont pas cumulable entre elles.

Dans le cas de fonctionnaires mariés, pacsés ou en concubinage, il ne pourra être versé qu'une seule aide par logement.

Les demandes doivent être directement adressées à :

CNT Demande AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN Cedex 9

Courriel : aip-demande@extelia.fr

Tél : 0810 75 21 75

Instruction des dossiers sur <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/constituer>

Le dépôt du dossier doit être réalisé dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 6 mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

AIP-Ville d'un montant maximal de 900 €:

- si vous êtes affecté(e) dans les régions en Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- si vous exercez la majeure partie de vos fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

AIP générique d'un montant maximal de 500 € si vous êtes affecté(e) dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

AIP Ville et générique

Critères d'attribution:

- Conditions de ressources : revenu fiscal de référence de l'année (n-2) 2016 inférieur ou égal à 24 818€(1 revenu par foyer) ou 36 093€(2 revenus par foyer) .

- **Aide à l'installation des personnels COMITE INTERMINISTE-RIEL DE LA VILLE (CIV) :**

Cette aide est destinée à couvrir une partie des frais d'installation des agents de l'État affectés dans un établissement difficile justifiant d'un changement de résidence.

Le bénéfice de l'AIP-CIV est réservé aux personnels néo titulaires affectés à la rentrée scolaire dans un établissement difficile figurant sur la liste CIV (Comité Interministériel pour la Ville) et y effectuer la majeure partie de leurs fonctions.

Sont exclus du dispositif :

les bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement

les attributaires d'un logement de fonction

les accueillis en foyer-logement

Les écoles et établissements situés au sein de la région Ile de France ou de la Communauté Urbaine de Lille n'ouvrent pas droit à l'AIP-CIV si les personnels bénéficient de la prime spéciale d'installation.

L'AIP-CIV n'est pas cumulable avec l'AIP Ville ou l'AIP Générique (idem pour le conjoint),

Dans le cas de fonctionnaires mariés, pacsés ou en concubinage, occupant le même logement, il ne pourra être versé qu'une seule aide par logement.

Critères d'attribution:

- être obligé de déménager pour rejoindre son affectation et être locataire de son logement,

- Aucune condition d'indice ou de ressources.

Montants :

Montant maximum de l'AIP-CIV : 609,80 €

Montant moyen de l'AIP-CIV : 457,35 €

Montant minimum de l'AIP-CIV : 304,90 €

Les dossiers sont distribués lors des journées d'accueil organisées en début d'année scolaire à l'intention des nouveaux personnels de l'Académie ou en réponse à une demande écrite adressée à la Direction des Services Départementaux de l'EN du département d'affectation.

Indemnités géographiques

Indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires (remplace l'indemnité particulière de sujétion et d'installation)

Décret n°2013-314 du 15 avril 2013, Décret n°2013-965 du 28 octobre 2013, Arrêté du 15 juillet 2014

Qui est concerné ?

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte perçoivent cette indemnité à condition de ne pas être affecté sur place à l'entrée en fonction et d'y accomplir au moins 4 années consécutives de service.

Montant : équivalent de 6 à 20 mois de traitement indiciaire de base (+ majorations familiales le cas échéant de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires).

Cette indemnité est versée en trois fractions égales (4 pour Mayotte) (une à l'installation, au début de la troisième année et au bout de quatre ans de service.) Un agent ayant perçu l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ou l'indemnité de sujétion géographique ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation.

Indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires affectés à Mayotte

Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 modifié par le Décret n°2014-730 du 27 juin 2014

L'ISG se substituera à l'indemnité d'éloignement dont bénéficient actuellement les fonctionnaires affectés à Mayotte. Le remplacement de cette dernière indemnité par l'ISG sera de plein effet le 1er janvier 2017. Le décret prévoit des dispositions transitoires en fonction de la situation des agents concernés et de leur date d'affectation à Mayotte, pour tenir compte de la montée en charge parallèle de la majoration de traitement à Mayotte.

Qui est concerné ?

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés à Mayotte à condition de ne pas être affecté sur place à l'entrée en fonction et d'y accomplir au moins 4 années consécutives de service.

Montant : équivalent à 20 mois du traitement indiciaire de base (+ majorations familiales le cas échéant de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires).

Cette indemnité est versée en quatre fractions annuelles égales (une à l'installation, puis 2 fractions respectivement à la fin de la 2ème et 3ème année et une quatrième après 4 ans).

Prime spécifique d'installation :

Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001, Décret n°2001-1224 du 20 décembre 2001 modifiant le Décret n°78-293 du 10 mars 1978

Qui est concerné ?

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, dans un département d'outre-mer, à Mayotte qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion peuvent bénéficier de la prime spécifique d'installation s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services

Montant :

équivalent de 12 mois de traitement indiciaire de base (+ majorations familiales le cas échéant de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires).

Cette indemnité est versée en trois fractions égales (une à l'installation, puis 2 fractions versées respectivement au début de la 3ème année et après 4 ans).

La prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation instituée par le D. 89-259 du 24/04/1989.

La prime spécifique d'installation ne peut être versée, dans la suite de la carrière, à un agent ayant déjà perçu l'indemnité d'éloignement ou l'indemnité de sujétion géographique et vice versa.

Indemnités régionales

Indemnité compensatoire pour frais de transport dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud :

Décret n° 89-251 du 20 avril 1989, Arrêté du 2 novembre 2011

Le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport prévue à l'article 2 du décret du 20 avril 1989 susvisé est fixé à 1 076,84 euros par agent.

Lorsque le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 euros.

Ces montants sont majorés de 92,67 euros par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.

Indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 modifié.

A compter du 1er septembre 1946, une indemnité dite de difficultés administratives (IDA) est instituée pour les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La circulaire n° F3-38 du 28 mai 1958 fixe le montant annuel de l'indemnité en fonction de l'indice brut de l'agent :

22 21,95 € (Indice brut inférieur à 370 soit 1.83 € par mois) ; 27,44 € (Indice brut compris entre 370 et 950 soit 2.29 € par mois) ; 36,59 € (Indice brut supérieur à 950 soit 3.05 € par mois).